



Arrêt

n° 164 729 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes à être entendu des 16 novembre 2015 et 17 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande d'asile postérieurement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 5 août 2015 visé par le présent recours. Elle aura dès lors été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, en application de l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, couvrant son séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Dans ces conditions, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 5 août 2015 a été implicitement retiré, de sorte que le présent recours n'a plus d'objet.

2.1. Entendues à leurs demandes expresses à l'audience du 8 mars 2016, la partie requérante estime qu'il ne s'agit pas d'un retrait implicite dès lors qu'elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

La partie défenderesse considère pour sa part que l'introduction d'une nouvelle demande d'asile ne fait que « suspendre » la décision d'ordre de quitter le territoire, le temps de l'examen de la nouvelle demande d'asile.

2.2. Le Conseil considère cependant que les observations données par les parties ne permettent en aucun cas de modifier le constat fait dans l'ordonnance et repris au point 1. et qu'au surplus, la partie défenderesse devra le cas échéant prendre un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS